



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/31/415
15 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 60 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Rapport de la Deuxième CommissionRapporteur : M. Gerhard PFANZELTER (Autriche)

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Programme des Nations Unies pour l'environnement :

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Rapport du Secrétaire général;
- c) Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : rapport du Secrétaire général;
- d) Election du Directeur exécutif."

et de renvoyer les alinéas a), b) et c) à la Deuxième Commission. L'Assemblée a décidé que l'alinéa d) serait examiné en plénière.

2. La Deuxième Commission a examiné la question de sa 19ème à sa 27ème séance, à ses 32ème, 34ème, 45ème et 46ème séances, et de sa 57ème à sa 61ème séance, entre le 22 octobre et le 7 décembre 1976. Il est rendu compte des discussions de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/31/SR.19 à 27, 32, 34, 45 et 46 et 57 à 61).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session 1/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres et de leurs effets sur l'environnement (A/31/210);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25).

- c) Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (A/31/211);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les résultats d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (A/31/156 et Add.1; Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3);
- e) Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 2/;
- f) Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa neuvième session (décision 179 (LXI) du Conseil économique et social) (E/5758);
- g) Comptes rendus analytiques du Comité économique du Conseil économique et social (E/AC.6/SR.776-780);
- h) Rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains (décision prise par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 à sa 2432ème séance plénière) (A/10225);
- i) Observations relatives au rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains (A/10225), présentées par la Banque mondiale et par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner suite à la décision prise par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975, à sa 2432ème séance (E/5852 et Add.1);
- j) Note du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général (A/10225) (UNEP/GC/78);
- k) Rapport du Conseil économique et social, chapitre IV, sections B et D 3/;
- l) Rapport de la Réunion régionale latino-américaine sur les établissements humains : note du Secrétaire général (A/C.2/31/5);
- m) Suite donnée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique aux décisions prises par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : note du Secrétaire général (A/C.2/31/8);

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 3 (A/31/3).

- n) Note du Secrétaire général sous couvert de laquelle celui-ci a fait distribuer à la Commission un extrait du rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification de la Commission économique pour l'Europe sur sa trente-septième session (A/C.2/31/9);
- o) Lettre datée du 27 octobre 1976, adressée au Président de la Deuxième Commission par le Président de la Cinquième Commission (A/C.2/31/12).

4. A la 19ème séance, le 22 octobre, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a fait une déclaration liminaire et à la 21ème séance, le 25 octobre, la Commission a entendu une déclaration du Secrétaire général d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains. A la même séance, S. Exc. M. Barnett J. Danson, ministre d'Etat pour les affaires urbaines du Canada et Président d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, a fait une déclaration.

5. La Commission a examiné un certain nombre de projets de résolution et de projets de décision, ainsi qu'il est expliqué dans les sections I à XII ci-après :

I

6. A la 32ème séance, le 4 novembre, le représentant de la Haute-Volta a présenté au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Egypte, Inde, Iran, Haute-Volta, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe libyenne, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Soudan, Tchad, Tunisie, Yougoslavie et Zaire un projet de résolution intitulé "Conférence des Nations Unies sur la désertification" (A/C.2/31/L.14) qu'il a ensuite révisé oralement. Par la suite, le Bénin, la Bolivie, le Brésil, Chypre, l'Ethiopie, le Ghana, le Maroc, la République Dominicaine, le Sénégal, le Togo et le Venezuela se sont portés coauteurs du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

7. A la 34ème séance, le 5 novembre, après avoir entendu une déclaration d'un représentant du Secrétariat sur les incidences financières du projet de résolution, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution A/C.2/31/L.14 tel qu'il avait été révisé oralement (voir ci-après par. 55, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants d'Israël, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Egypte, de la Haute-Volta et de l'Argentine ont fait des déclarations.

II

9. A la 25ème séance, le 29 octobre, le représentant du Canada a présenté au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Bolivie, Canada, Colombie, Equateur, Ghana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine et Suède, un projet de résolution (A/C.2/31/L.9) intitulé "Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains".

/...

L'Argentine, Chypre, l'Egypte, la Grenade, l'Ouganda, le Panama, la République-Unie de Tanzanie et la Turquie se sont par la suite portés coauteurs de ce projet de résolution qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII), 3128 (XXVIII), 3325 (XXIX) et 3438 (XXX) relatives aux préparatifs d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Considérant qu'il est urgent d'apporter des solutions aux problèmes que les établissements humains posent dans le monde entier,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 4/ et consciente de l'importance que revêt pour la stratégie internationale du développement l'amélioration des établissements humains dans le monde entier en tant qu'élément majeur de l'amélioration de la qualité de la vie,

Notant que Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976 pour :

- a) Encourager l'innovation, servir de moyen d'échanger des données d'expérience et assurer la diffusion la plus large possible des idées et techniques nouvelles dans le domaine des établissements humains,
- b) Formuler et faire des recommandations en vue de l'élaboration, dans ce domaine, d'un programme international propre à aider les gouvernements,
- c) Susciter l'intérêt pour la création de systèmes financiers et d'institutions financières appropriés aux fins des établissements humains parmi ceux qui fournissent des ressources financières et ceux qui sont en mesure de les utiliser, considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de faire face aux problèmes des établissements humains est une action à l'échelon national, mais qu'une telle action nécessitera une assistance et une coopération entre tous les Etats,

1. Prend acte du rapport de la Conférence 5/, y compris de la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, des recommandations visant à promouvoir une action nationale et des résolutions portant sur la coopération internationale;

2. Félicite le Secrétaire général de la Conférence de l'efficacité avec laquelle il a préparé et organisé la Conférence;

4/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale; résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, relative au développement et à la coopération économique internationale.

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7.

/...

3. Prie instamment les gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner, à titre prioritaire, les recommandations en vue d'une action nationale qui sont formulées dans le rapport et d'en tenir compte lorsqu'ils réviseront leur stratégie et leur politique actuelles en matière d'établissements humains;

4. Demande aux commissions économiques régionales et prie instamment toutes les organisations internationales qui font partie ou non du système des Nations Unies de prendre des mesures résolues et soutenues pour appuyer les efforts nationaux, notamment d'accorder leur assistance, sur la demande des gouvernements, pour faciliter la formulation, la conception, l'application et l'évaluation de projets dans le domaine des établissements humains;

5. Prie le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre des commissions régionales, des réunions régionales qui énonceront des directives touchant la coordination, dans chaque région, des mesures à prendre pour résoudre les problèmes des établissements humains, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de leurs délibérations à sa trente-deuxième session, au plus tard;

6. Prend acte des notes du Secrétaire général par lesquelles ce dernier communiquait les rapports des réunions régionales déjà tenues dans le cadre de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Europe (A/C.2/31/5 et 9)."

10. A la même séance, le représentant de la Pologne a proposé oralement un amendement au projet de résolution tendant à insérer dans celui-ci un paragraphe où l'Assemblée générale exprimerait sa gratitude au Gouvernement et au peuple canadiens pour leur contribution au succès de la Conférence de Vancouver et pour leur généreuse hospitalité.

11. A la 45ème séance, le 17 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Canada, Chypre, Colombie, Egypte, Equateur, Ghana, Grenade, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Suède et Turquie, un projet de résolution révisé paru sous la cote A/C.2/31/L.9/Rev.1, dont la Finlande, la Grèce et Sri Lanka se sont ensuite portés coauteurs.

12. A propos du projet de résolution révisé, la Commission a été saisie d'une note présentée par le Secrétaire général (A/C.2/31/L.12) conformément à l'article 153 du règlement intérieur, au sujet des incidences financières du projet de résolution (A/C.2/31/L.9, et qui était également valable pour le projet de résolution révisé paru sous la cote A/C.2/31/L.9/Rev.1.

13. A la même séance, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution A/C.2/31/L.9/Rev.1 (voir ci-après par. 55, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de la Chine et d'Israël ont fait des déclarations.

/...

III

15. A la 27^{ème} séance, le 1^{er} novembre, le représentant de l'Arabie Saoudite a présenté un projet de résolution (A/C.2/31/L.7) intitulé "Prélèvement spécial pour préserver la biosphère" auquel il a apporté oralement des modifications et dont a ensuite paru, sous la cote A/C.2/31/L.7/Rev.1, une version révisée libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

Considérant que les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont été établis dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Tenant compte du fait que la biosphère n'a pas de frontières nationales et que son utilisation abusive peut causer de graves préjudices à la vie humaine, animale et végétale sur la terre,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été institué, entre autres, pour s'attaquer aux problèmes cruciaux découlant de l'explosion démographique mondiale, qui risque de doubler la population du globe en trois ou quatre décennies et de créer ainsi, du fait des activités périlleuses que l'homme entreprend pour satisfaire les besoins de l'humanité, des situations dangereuses qui pourraient devenir irréversibles si l'on ne s'en occupait pas suffisamment tôt,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui coopèrent avec le Programme ne seraient en mesure de faire face à la détérioration globale de la biosphère que si des ressources financières suffisantes étaient constamment mises à leur disposition pour leur permettre d'entreprendre des tâches correctives,

Notant que, pendant de nombreuses années à venir, le pétrole restera la principale source d'énergie pour assurer le progrès économique dans le monde et que, de ce fait, il influe sur la vie des êtres humains à l'échelle mondiale,

Notant en outre que le progrès économique ne peut être dissocié d'une multitude de facteurs physiques qui sont nuisibles à l'homme, à moins que ces facteurs ne soient éliminés ou que leurs répercussions ne soient ramenées à un niveau tolérable,

1. Fait appel à tous les pays producteurs de pétrole pour leur demander d'envisager d'instituer la perception d'une taxe à la valeur ajoutée d'un cent par baril, prélèvement qui, bien qu'insignifiant, représenterait une somme de 200 à 300 millions de dollars par an, qui serait versée à un compte spécial du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider à préserver la biosphère dans l'intérêt de l'humanité:

/...

2. Prie le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les pays producteurs de pétrole au sujet des modalités d'établissement et de gestion d'un tel compte spécial, et de bien vouloir faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session."

16. A la 45ème séance, le 17 novembre, sur la proposition du représentant de l'Arabie Saoudite, la Commission a décidé de ne pas mettre aux voix le projet de résolution A/C.2/31/L.7/Rev.1 étant entendu que le Secrétariat tiendrait compte de ce texte pour ses futurs travaux dans ce domaine.

17. Après cette décision, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Mexique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Sri Lanka.

IV

18. A la 45^{ème} séance, le 17 novembre, le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/31/L.13) intitulé "Conditions de vie du peuple palestinien".

19. A la même séance, le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, chargé du Département des affaires économiques et sociales a également fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

20. A la même séance, les représentants de la Côte d'Ivoire, du Nicaragua, du Pakistan, d'Israël, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Egypte et de la Chine ont fait des déclarations.

21. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/31/L.13 par 102 voix contre 2 avec 25 abstentions (voir ci-après par. 55, projet de résolution III). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Costa Rica, Danemark, Fidji, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

/...

22. A la 46ème séance, le 18 novembre, des déclarations relatives au projet de résolution A/C.2/31/L.13, qui avait été adopté à la 45ème séance, ont été faites par les représentants du Japon, de l'Inde, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas (au nom des neuf membres de la Communauté économique européenne), de la Jordanie, de Chypre, du Népal, du Mexique, d'Israël et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait une déclaration.

V

23. A la 58ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'Egypte a présenté, au nom des pays suivants : Bangladesh, Chypre, Egypte, Jamaïque, Kenya, Nouvelle-Zélande, République arabe libyenne et Suède, un projet de résolution (A/C.2/31/L.23) intitulé "Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session" qu'il a ensuite révisé oralement.

24. A la même séance, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir ci-après par. 55, projet de résolution IV).

25. Après l'adoption du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, les représentants de la Chine, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil ont fait des déclarations.

VI

26. A la 58ème séance, le 1er décembre, la représentante de la Suède a présenté au nom des pays suivants : Argentine, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Iran, Jamaïque, Kenya, Philippines, Suède et Venezuela, un projet de résolution (A/C.2/31/L.30) intitulé "Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement".

27. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote (voir ci-après par. 55, projet de résolution V).

VII

28. A la 58ème séance, le 1er décembre, le représentant de la République Dominicaine a présenté, au nom des pays suivants : Autriche, Bolivie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Honduras, Jamaïque, Japon, Koweït, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Portugal, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Uruguay et Venezuela, un projet de résolution (A/C.2/31/L.33) intitulé "Mesures propres à assurer un environnement décent aux couches les plus vulnérables de la société".

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.2/31/L.33) sans qu'il soit procédé à un vote (voir ci-après par. 55, projet de résolution VI).

/...

VIII

30. A la 59ème séance, le 3 décembre, le représentant du Togo a présenté au nom des pays suivants : Autriche, Equateur, Mali, Niger, Portugal, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Togo et Tunisie, un projet de résolution révisé (A/C.2/31/L.25/Rev.2) intitulé : "Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale".

31. A la même séance, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution A/C.2/31/L.25/Rev.2 (voir ci-après par. 55, projet de résolution VII).

32. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration.

IX

33. A la 59ème séance, le 3 décembre, le représentant du Canada a présenté, puis révisé oralement, un projet de résolution (A/C.2/31/L.64) intitulé "Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains".

34. A la même séance, la Commission a adopté sans mise aux voix le projet de résolution A/C.2/31/L.64 tel qu'il avait été révisé oralement (voir ci-après par. 55, projet de résolution VIII).

35. Après l'adoption du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

X

36. A sa 59ème séance, le 3 décembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/31/L.70) intitulé "Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains", qui avait été proposé par M. Mohan Prasad Lohani, vice-président de la Commission, à la suite de consultations officieuses. Le Vice-Président et le représentant du Canada ont présenté ce projet de résolution.

37. A la même séance, le représentant du Mexique, parlant au nom de la Bolivie, du Chili, de l'Equateur, du Mexique, de l'Ouganda, du Panama, du Paraguay, de la République Dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Uruguay et du Venezuela, a retiré le projet de résolution intitulé "Arrangements institutionnels pour la coopération internationale en matière d'établissements humains", dont la Commission était saisie sous la cote A/C.2/31/L.22/Rev.1. Ce projet était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 6/,

Rappelant également les résolutions 1882 (LVII) du 31 juillet 1974, 1914 (LVII) du 10 décembre 1974 et 2040 (LXI) du 5 août 1976 du Conseil économique et social ainsi que la résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 de l'Assemblée générale relatives à la rationalisation des travaux du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, ainsi que d'autres éléments du système des Nations Unies,

Ayant examiné le Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 7/, et en particulier l'annexe à la résolution 1 de la Conférence sur les programmes pour la coopération internationale 8/,

Notant que la Conférence avait adopté le préambule et les sections I à IX de la résolution précitée mais avait laissé à l'Assemblée générale le soin

6/ A/31/156 et Add.1.

7/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7.

8/ Ibid., chap. III.

de se prononcer en dernier ressort à sa trente et unième session sur la section X restante, concernant le lien organique et le siège du secrétariat central des établissements humains,

Reconnaissant que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies étudie actuellement des propositions qui auraient des incidences sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant également qu'il convient d'entretenir l'impulsion donnée par l'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, en prenant à la session en cours des décisions concernant les questions fondamentales qui lui sont directement liées,

Considérant que la coopération dans le domaine des établissements humains est l'un des moyens importants de réaliser le nouvel ordre économique international,

I. ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

1. Souscrit aux alinéas du préambule et aux paragraphes des sections I et IX de l'annexe à la résolution 1 adoptée par la Conférence sur les établissements humains

2. Demande au Conseil économique et social de dissoudre l'actuel Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à sa soixante-deuxième session qui doit se tenir en avril et mai 1977.

3. Décide de remplacer le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification par une commission des établissements humains composée de 58 membres élus par l'Assemblée générale, sur la base d'une répartition géographique équitable, initialement pour un mandat d'un an et, par la suite, pour un mandat de trois ans, en attendant les recommandations pertinentes du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. La Commission poursuivra les objectifs et remplira les fonctions stipulés aux paragraphes 13 et 14 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence et jouera également le rôle d'organe intergouvernemental de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

4. Décide en outre que la Commission devra se réunir en 1977 et par la suite tous les ans, et faire rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

II. SECRETARIAT DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

1. Décide qu'il sera créé au sein du Secrétariat un service dénommé 'Habitat : Centre des Nations Unies pour les établissements humains' qui sera directement responsable des activités du système des Nations Unies relatives aux établissements humains, regroupant les programmes et les ressources du Centre de l'habitation,

de la construction et de la planification et de certaines ressources 9/ du Département des affaires économiques et sociales, y compris celles du Bureau de la coopération technique. Le Centre devra coopérer étroitement avec le Département des affaires économiques et sociales et s'acquittera des responsabilités énoncées au paragraphe 19 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence, dans les limites du mandat et des fonctions prévues aux paragraphes 29 à 31 de ladite annexe,

2. Décide également d'examiner à sa trente-deuxième session les questions du regroupement des programmes et ressources au sein du centre et de son renforcement, ainsi que de l'incorporation géographique de la Fondation au centre.

3. Décide en outre que le centre sera placé sous la direction d'un sous-secrétaire général, rendant compte directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

4. Décide également d'examiner, à sa trente-deuxième session, la question du lieu exact du siège du service intégré, en tenant pleinement compte des propositions de restructuration, des aspects financiers et des questions connexes;

5. Prie le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies d'accorder la priorité à l'examen de la question des arrangements institutionnels dans le domaine des établissements humains à l'intérieur du système des Nations Unies, compte tenu des décisions contenues dans les paragraphes 1 à 4 de la présente résolution et des recommandations d'ensemble relatives à la coopération internationale dans ce domaine qui figurent dans les sections I à IX de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence, et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

III. COMMISSIONS REGIONALES

1. Recommande que l'allocation des ressources regroupées et disponibles aux diverses régions tienne compte des recommandations et des besoins des diverses régions;

2. Recommande en outre que cette question soit examinée en priorité par la Commission des établissements humains à sa première session de 1977;

3. Prie, entre autres, les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières mondiales, régionales et sous-régionales, d'examiner en priorité les questions relatives à l'assistance technique et au financement des programmes en matière d'établissements humains, ainsi qu'il est recommandé dans les paragraphes 9 à 11 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence.

9/ A/31/156/Add.2 et Corr.1, annexe II.

IV. COORDINATION ENTRE LES PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT ET LES PROGRAMMES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Reconnaissant la complexité des relations d'interdépendance et de l'interaction entre les établissements humains et l'environnement,

Reconnaissant également la nécessité d'établir une relation de travail étroite entre les programmes relatifs à l'environnement et ceux qui concernent les établissements humains,

1. Décide que les chefs des deux secrétariats présenteront, à chaque réunion de l'organe intergouvernemental de l'autre secrétariat, un rapport sur les travaux de leur propre secrétariat;

2. Décide également que le personnel du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est actuellement affecté aux activités relatives aux établissements humains restera attaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement de manière à ce que celui-ci puisse remplir efficacement son rôle de catalyseur et de coordonnateur en ce qui concerne les aspects des établissements humains qui ont trait à l'environnement."

38. A propos du projet de résolution A/C.2/31/L.22/Rev.1, la Commission était saisie d'un état révisé d'incidences administratives et financières présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 du règlement intérieur (A/C.2/31/L.32/Rev.1).

39. A la 59ème séance, tenue le 3 décembre, le représentant du Kenya, parlant au nom de l'Egypte et du Kenya, a retiré le projet de résolution, intitulé "Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains", dont la Commission était saisie sous la cote A/C.2/31/L.24 et dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que la convocation d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a été recommandée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant également sa résolution 3001 (XXVII), par laquelle elle a décidé de tenir une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant, d'autre part, sa résolution 3131 (XXVIII), dans laquelle elle a réaffirmé que 'la qualité de la vie doit être au centre des préoccupations du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, la plus haute priorité doit être accordée, dans le cadre du programme général, à l'amélioration de l'habitat humain tout entier et à l'étude des problèmes relatifs à l'environnement qui ont des conséquences affectant directement l'homme',

Rappelant en outre sa résolution 3325 (XXIX), dans laquelle elle a notamment décidé que les rapports du Comité préparatoire de la Conférence seraient présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

/...

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui a eu lieu à Vancouver (Canada) du 31 mai au 11 juin 1976 (A/31/156 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 et Add.3),

Réaffirmant qu'il faudrait d'urgence aborder les problèmes des établissements humains aux échelons national, régional et international, dans le but d'améliorer la qualité de la vie pour tous les peuples, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant l'interaction et l'interdépendance étroites du milieu naturel et du milieu artificiel (établissements humains),

I

1. Prend acte de la résolution 1 d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 10/ relative aux programmes pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains;

2. Réaffirme qu'elle a la responsabilité ultime des questions de politique générale se rapportant aux établissements humains et que, sous son autorité, comme il est énoncé à l'Article 60 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social continuera à s'occuper des questions de politique générale et de coordination;

3. Décide que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sera l'Organe intergouvernemental mondial pour les établissements humains;

4. Décide que le Conseil d'administration du Programme, outre le mandat qui lui a été confié dans le domaine des établissements humains aux termes de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, aura les objectifs et fonctions énumérés aux paragraphes 13 et 14 de l'annexe à la résolution 1 d'Habitat;

5. Invite le Conseil économique et social à supprimer, à sa session d'organisation de janvier 1977, son Comité de l'habitation, de la construction et de la planification;

II

1. Décide de créer, en tant qu'élément du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un secrétariat efficace pour servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains;

10/ Voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7), chap. III.

2. Décide, d'autre part, que le chef du secrétariat des établissements humains aura rang de sous-secrétaire général;
3. Décide également que le secrétariat des établissements humains regroupera les postes et les ressources budgétaires suivants :
 - a) Ceux de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;
 - b) Ceux du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification;
 - c) Ceux de la Section des établissements humains de la Division des programmes économiques et sociaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - d) S'il y a lieu, certains postes et ressources connexes des services compétents du Département des affaires économiques et sociales;
4. Décide en outre de confier au secrétariat des établissements humains, outre les responsabilités actuelles de la Fondation et du Programme dans le domaine des établissements humains, les responsabilités énumérées au paragraphe 19 de l'annexe à la résolution 1 d'Habitat;

III

1. Invite les organes directeurs des commissions régionales à envisager la création, dans leurs régions respectives, de comités régionaux intergouvernementaux des établissements humains, lorsqu'il n'en existe pas déjà;
2. Recommande que les comités régionaux soient constitués aussitôt que possible afin de coordonner leurs activités avec celles de l'Organe intergouvernemental mondial pour les établissements humains et qu'ils lui fassent rapport par l'intermédiaire de leurs commissions régionales respectives;
3. Recommande en outre que la responsabilité de la mise en oeuvre des programmes de pays, sous-régionaux et régionaux, soit transférée progressivement aux organisations régionales;
4. Recommande qu'une part des ressources globales - humaines et budgétaires affectées aux activités en matière d'établissements humains soit mise à la disposition des commissions régionales pour leurs programmes dans le domaine des établissements humains."

40. Dans le cadre de l'examen du projet de résolution A/C.2/31/L.24, la Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur (A/C.2/31/L.66).

41. A la 59ème séance, le 3 décembre, le représentant de la Sierra Leone, au nom des pays suivants : Algérie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Nigéria, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Yougoslavie, a retiré le projet de résolution intitulé "Arrangements institutionnels pour la coopération internationale en matière d'établissements humains", présenté à la Commission sous la cote A/C.2/31/L.26, et conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 11/,

Prenant note également de la résolution 2040 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976,

Considérant que les propositions qu'examine le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies auront de profondes répercussions sur le système dans son ensemble,

Réaffirmant que les problèmes des établissements humains doivent être résolus d'urgence au niveau international, régional et national en vue d'améliorer la qualité de vie de tous les peuples, en particulier dans les pays en développement,

1. Demande à tous les organes des Nations Unies intéressés, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Centre de l'habitation, de la construction et de la planification de veiller à ce que les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains soient prises en considération dans leurs programmes respectifs touchant les établissements humains et d'offrir leurs services consultatifs et les ressources dont ils disposent, selon que de besoin, pour appliquer des programmes d'action nationaux et renforcer la coopération régionale en matière d'établissements humains;
2. Demande au Conseil économique et social et aux Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les recommandations de la Conférence Habitat relatives à la coopération internationale, y compris les arrangements institutionnels, et de présenter leurs observations à ce sujet au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;
3. Demande au Comité spécial d'examiner les recommandations de la Conférence Habitat relatives aux arrangements institutionnels, ainsi que les observations du Conseil économique et social, des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement et des organes directeurs des commissions régionales et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, des recommandations concrètes sur les arrangements institutionnels en matière d'établissements humains au sein de l'Organisation des Nations Unies."

42. A la 59ème séance, le 3 décembre, le représentant du Japon, au nom des pays suivants : Australie, Danemark, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a retiré le projet de résolution intitulé "Arrangements institutionnels pour la coopération internationale et les établissements humains", présenté à la Commission sous la cote A/C.2/31/L.41 et conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 12/,

Prenant noté également de la résolution 2040 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976,

Ayant examiné le rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, et en particulier l'annexe 13/ jointe à la résolution 1 de la Conférence sur les programmes pour la coopération internationale,

Notant que la Conférence avait adopté par consensus le préambule et les sections I à IX de la résolution précitée mais avait laissé à l'Assemblée générale le soin de se prononcer en dernier ressort à sa trente et unième session sur la section X restante, concernant le lien organique et le siège du secrétariat central des établissements humains,

Notant également le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières des autres arrangements institutionnels proposés dans la résolution 1 adoptée par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 14/,

12/ A/31/156 et Add.1.

13/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7, p. 112 à 134.

14/ A/31/156/Add.2.

Reconnaissant que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies étudie actuellement des propositions qui auraient des incidences sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains.

Reconnaissant également qu'il convient d'entretenir l'impulsion donnée par Habitat,

Considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de résoudre les problèmes des établissements humains réside dans l'action au niveau national, mais que cette action nationale devra être appuyée par la communauté internationale tant au niveau mondial qu'au niveau régional,

I. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE HABITAT POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE

1. Tient pleinement compte des paragraphes convenus par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui figurent au préambule et dans les sections I à IX de l'annexe à la résolution 1;

2. Décide de reporter à sa trente-deuxième session toute décision définitive sur le type d'organe intergouvernemental pour les établissements humains et sur le lien organique et le siège du secrétariat des établissements humains, en attendant que l'on dispose des directives du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, que les incidences financières des autres arrangements institutionnels soient établies et étudiées de manière plus approfondie et que les consultations régionales soient achevées;

II. ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

1. Décide qu'entre-temps le Conseil économique et social aura la responsabilité de suivre les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains et de servir d'instance intergouvernementale pour la poursuite du dialogue sur les problèmes des établissements humains;

2. Décide en outre à cette fin que le Conseil tiendra, à une date appropriée en 1977, une session extraordinaire sur cette question et fera rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

III. SECRETARIAT DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

1. Décide qu'au cours de la période intérimaire un Centre des établissements humains sera créé au Siège de l'Organisation des Nations Unies en regroupant les programmes et ressources du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et certaines ressources du Département des affaires économiques et sociales, y compris celles du Bureau de la coopération technique. Le Centre s'acquittera des responsabilités fixées au paragraphe 19 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence, dans le cadre du mandat et des fonctions qui sont énoncées aux paragraphes 29 à 31 de ladite annexe;
2. Décide également qu'au cours de la période intérimaire le Centre des établissements humains sera placé sous la direction d'un sous-secrétaire général qui sera nommé par le Secrétaire général, sous réserve d'un nouvel examen fait à la lumière des recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;
3. Décide en outre qu'au cours de la période intérimaire la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains continuera d'exercer ses fonctions, comme actuellement, à Nairobi, mais que ses activités seront coordonnées avec celles du Centre pour les établissements humains au Siège et celles des commissions régionales dans ce domaine, sous la direction générale de l'organe intergouvernemental intérimaire, c'est-à-dire le Conseil économique et social, conformément à la résolution 1914 (LVII) du Conseil, en date du 10 décembre 1974;
4. Prie le Secrétaire général de créer, à titre temporaire, un sous-comité de coordination interinstitutions pour les établissements humains, relevant du Comité administratif de coordination, pour aider à assurer la coordination inter-institutions entre les organismes s'intéressant aux établissements humains, y compris ceux installés au Siège, à Nairobi et dans les commissions régionales;
5. Décide d'examiner dans une seconde phase, à sa trente-deuxième session, le regroupement total, dans le cadre d'une structure administrative unique, des activités, programmes et ressources du Centre pour les établissements humains, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et du service compétent de la Division des programmes économiques et sociaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement touchant directement les établissements humains, à l'exception des postes nécessaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour lui permettre d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne les aspects environnementaux et les conséquences de la planification des établissements humains;
6. Décide également d'examiner à sa trente-deuxième session le type d'organe intergouvernemental et l'emplacement précis de l'unité intégrée, en tenant pleinement compte de toute proposition pertinente émanant du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et des questions financières et connexes;

IV. COOPERATION REGIONALE EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS HUMAINS

1. Demande à toutes les organisations compétentes des Nations Unies s'intéressant aux établissements humains, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement d'offrir leurs services consultatifs et les ressources dont ils disposent, selon que de besoin, en vue de l'application des programmes nationaux d'action et du renforcement de la coopération régionale en matière d'établissements humains;

2. Demande également à l'organe intergouvernemental intérimaire d'envisager d'intensifier les programmes des commissions régionales touchant les problèmes des établissements humains et d'allouer à cette fin aux commissions régionales une part des ressources humaines et budgétaires globales dont disposent les institutions existantes;

V. RESTRUCTURATION DES SECTEURS ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

1. Prie le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies de communiquer au Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session, toutes conclusions auxquelles il serait parvenu eu égard à ses responsabilités globales et qui pourraient avoir des incidences sur les arrangements institutionnels pour les travaux en matière d'établissements humains."

43. En ce qui concerne les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/31/L.41, la Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur (A/C.2/31/L.67).

44. A la 59ème séance, le 3 décembre, la Commission a décidé que, comme le projet de résolution A/C.2/31/L.70 prévoyait de reporter à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale la décision sur le siège éventuel du secrétariat d'Habitat et que le projet de résolution A/C.2/31/L.26 avait été retiré, il n'était plus nécessaire de publier à la session en cours de nouvel additif au rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 10 de la résolution 3438 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975 (A/31/156 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3).

45. A la 60ème séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/31/L.70 sans procéder à un vote (voir plus loin, par. 55, projet de résolution IX).

46. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Royaume-Uni, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Argentine ont fait des déclarations.

XI

47. A la 57ème séance, le 30 novembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (A/C.2/31/L.19) intitulé "Fondation des Nations Unies pour l'Habitat et les établissements humains" qu'il a ensuite révisé oralement et dont a paru par la suite, sous la cote A/C.2/31/L.19/Rev.1, une version révisée libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, et la résolution 1914 (LVII) du Conseil économique et social en date du 10 décembre 1974,

Rappelant en outre les objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains formulés dans l'annexe à la résolution 3327 (XXIX), particulièrement en ce qui concerne son caractère novateur ainsi que sa capacité d'apporter une assistance financière et de fournir des services, une assistance technique, de l'équipement et des matériaux aux fins de l'aménagement des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain,

Consciente de la nécessité de conserver l'intégrité, la souplesse et la capacité fonctionnelle de la Fondation,

Désireuse de promouvoir une coopération accrue entre la Fondation et les organisations non gouvernementales et les institutions financières ou autres appropriées aux fins de réaliser les objectifs de la Fondation,

Reconnaissant qu'il importe de diffuser des renseignements et de mobiliser l'opinion publique parmi les populations et chez les Etats Membres en faveur des objectifs et politiques de la Fondation, comme il est demandé dans la résolution 3434 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975,

Prenant note de la priorité accordée à l'action nationale et à la coopération régionale et internationale pour l'aménagement des établissements humains en conséquence d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

1. Affirme le rôle important de la Fondation pour ce qui est de promouvoir la réalisation des objectifs et des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

2. Invite la Fondation à promouvoir la coopération régionale aux fins de l'aménagement des établissements humains;

3. Invite en outre les organisations non gouvernementales, les institutions financières et autres, selon qu'il conviendra, à collaborer avec la Fondation pour faciliter le développement efficace de ses services, de ses activités d'information et de ses programmes relatifs aux établissements humains;

/...

4. Demande instamment aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de soutenir la Fondation en versant des contributions volontaires pour lui permettre de devenir un instrument plus efficace d'amélioration des établissements humains et de promouvoir la réalisation des objectifs et recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

5. Affirme que la Fondation devrait être renforcée de manière appropriée pour pouvoir atteindre pleinement le potentiel envisagé pour elle par l'Assemblée générale."

48. A la 61ème séance, le 7 décembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/31/L.19/Rev.2) libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 dont l'annexe énonce les objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat, ainsi que la résolution 1914 (LVII) du Conseil économique et social en date du 10 décembre 1974,

Désireuse de promouvoir une coopération accrue entre la Fondation et les organisations non gouvernementales et les institutions financières ou autres appropriées aux fins de réaliser les objectifs de la Fondation,

Reconnaissant qu'il importe de diffuser des renseignements et de mobiliser l'opinion publique parmi les populations et chez les Etats Membres en faveur des objectifs et politiques de la Fondation, comme il est demandé dans la résolution 3434 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975,

Prenant note de la priorité accordée à l'action nationale et à la coopération régionale et internationale pour l'aménagement des établissements humains en conséquence d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

1. Affirme le rôle important de la Fondation pour ce qui est de promouvoir, dans son domaine de compétence, la réalisation des objectifs et des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

2. Invite les organisations non gouvernementales, les institutions financières et autres, selon qu'il conviendra, à collaborer avec la Fondation pour faciliter le fonctionnement efficace de ses services, de ses activités d'information et de ses programmes relatifs aux établissements humains;

3. Demande instamment aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de soutenir la Fondation en versant des contributions volontaires pour lui permettre de devenir un instrument plus efficace d'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement."

/...

49. A la même séance, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ouganda, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Equateur, du Japon, de la Suède et de l'Espagne ont fait des déclarations.

50. A la même séance, le représentant des Philippines a retiré le projet de résolution A/C.2/31/L.19/Rev.2 et a proposé oralement le projet de décision suivant

"L'Assemblée générale décide de transmettre au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine à sa 63ème session, le projet de résolution révisé présenté par les Philippines sous la cote A/C.2/31/L.19/Rev.1 dont le texte est ainsi conçu : ..." (pour le texte du projet de résolution révisé, voir ci-dessus le par. 19).

51. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé oralement un amendement au projet de décision présenté par les Philippines, tendant à insérer après les mots "au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à sa 63ème session", les mots "conjointement avec les parties pertinentes du rapport de la Deuxième Commission sur le point 60 de l'ordre du jour". Le représentant des Philippines a accepté le projet d'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni.

52. A la même séance, la Commission a adopté, sans mise aux voix, le projet de décision proposé par les Philippines tel qu'il avait été modifié oralement (voir ci-après par. 47, projet de décision I).

53. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration.

XII

54. A la 61ème séance, le 7 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général concernant les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains (A/10225), ainsi que des observations et de la note à ce sujet qui font l'objet, respectivement, des documents E/5852 et Add.1 et UNEP/GC/78 (voir plus loin, par. 56, projet de décision II).

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

55. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une action internationale concertée pour lutter contre la désertification,

Rappelant également sa résolution 3511 (XXX) du 15 décembre 1975 concernant la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session touchant l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale 15/,

Prenant note de la décision 73 (IV) que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prise le 13 avril 1976, en sa qualité d'organe préparatoire intergouvernemental de la Conférence,

Prenant note également de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976,

1. Invite instamment les Etats Membres à continuer de coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la désertification à la préparation de la Conférence, y compris aux monographies et aux activités transnationales envisagées pour lutter contre la désertification;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assumer, en plus de ses fonctions de Directeur exécutif du PNUE, les fonctions de secrétaire général de la Conférence;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter :

- a) Tous les Etats à participer à la Conférence;
- b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974;

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25), chap. VII et annexe II.

- c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;
- d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer en qualité d'observateur;
- e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à être représentés à la Conférence;
- f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;
- g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs;

4. Autorise le Secrétaire général à inviter d'autres organisations non gouvernementales intéressées qui pourraient apporter une contribution spécifique aux travaux de la Conférence à se faire représenter par des observateurs;

5. Prie le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 ci-dessus, y compris les dispositions financières nécessaires concernant les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance;

6. Décide d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

7. Approuve l'ordre du jour provisoire de la Conférence, joint en annexe à la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la Conférence.

ANNEXE

Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur la désertification

- 1. Ouverture de la Conférence et élection du Président.
- 2. Organisation des travaux de la Conférence :
 - a) Adoption du règlement intérieur;

/...

- b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Création de commissions et autres organes de session;
 - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Vérification des pouvoirs des participants :
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Discussion générale.
 4. Le mécanisme de la désertification et ses causes.
 5. Plan d'action pour lutter contre la désertification.
 6. Vérification des pouvoirs des participants :
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
 7. Adoption du rapport de la Conférence.

PROJET DE RESOLUTION II

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les Etablissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973, 3325 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 3438 (XXX) du 9 décembre 1975 relatives aux préparatifs d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Considérant qu'il est urgent d'apporter des solutions aux problèmes que les établissements humains posent dans le monde entier,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 16/ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 17/ et consciente de l'importance que revêt à l'égard de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement l'amélioration des établissements humains dans le monde entier en tant qu'élément majeur de l'amélioration de la qualité de la vie,

Notant que Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976 pour :

a) Encourager l'innovation, servir de moyen d'échanger des données d'expérience et assurer la diffusion la plus large possible des idées et techniques nouvelles dans le domaine des établissements humains;

b) Formuler et faire des recommandations en vue de l'élaboration, dans ce domaine, d'un programme international propre à aider les gouvernements;

c) Susciter l'intérêt pour la création de systèmes financiers et d'institutions financières appropriés aux fins des établissements humains parmi ceux qui fournissent des ressources financières et ceux qui sont en mesure de les utiliser, considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de faire face aux problèmes des établissements humains est une action à l'échelon national, mais qu'une telle action nécessitera une assistance et une coopération entre tous les Etats,

16/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale; voir aussi la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale intitulée "Développement et coopération économique internationale".

17/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement canadien et le remercie de l'excellente organisation d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des facilités offertes et de sa généreuse hospitalité;
2. Exprime sa gratitude au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les conseils et l'appui généreux qu'il a donnés à la Conférence;
3. Prend acte du rapport de la Conférence 18/, y compris de la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et des résolutions en vue de la coopération internationale;
4. Félicite le Secrétaire général de la Conférence de l'efficacité avec laquelle il a préparé et organisé la Conférence;
5. Prie instamment les gouvernements de tous les Etats Membres d'examiner à titre prioritaire, les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national qui sont formulées dans le rapport et d'en tenir compte lorsqu'ils réviseront leur stratégie et leur politique actuelles en matière d'établissements humains;
6. Demande aux commissions économiques régionales et prie instamment toutes les organisations internationales qui font partie ou non du système des Nations Unies de prendre des mesures résolues et soutenues pour appuyer les efforts nationaux, notamment de promouvoir les échanges d'informations et d'accorder leur assistance, sur la demande des gouvernements, pour faciliter la formulation, la conception, l'application et l'évaluation de projets dans le domaine des établissements humains;
7. Prie le Secrétaire général d'organiser, selon les besoins, dans le cadre des commissions régionales, des réunions régionales qui énonceront des directives touchant la coordination, dans chaque région, des mesures à prendre pour résoudre les problèmes des établissements humains, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de leurs délibérations à sa trente-deuxième session, au plus tard;
8. Prend acte des notes du Secrétaire général par lesquelles ce dernier communiquait les rapports des réunions régionales déjà tenues dans le cadre de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Europe 19/.

18/ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.IV.7.

19/ A/C.2/31/5 et 9.

PROJET DE RESOLUTION III

Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976, ainsi que les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national adoptées par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976 20/,

Rappelant également la résolution 3 des recommandations de la Conférence en vue de la coopération internationale, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés, ainsi que la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social du 4 août 1976,

Rappelant en outre la recommandation adoptée lors de la Conférence préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique qui s'est tenue à Téhéran du 14 au 19 juin 1976,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent de cette question, un rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

2. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

3. Demande instamment à tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à cet égard.

PROJET DE RESOLUTION IV

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session 21/, ainsi que la déclaration liminaire du Directeur exécutif 22/,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 23/, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 24/, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session,

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de développement soutenu ni de croissance valable si l'on ne s'engage pas fermement en même temps à préserver l'environnement et à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en gardant à l'esprit les besoins des générations futures,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session;

2. Fait sien le paragraphe 3 de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, concernant la décision 55 (IV) du Conseil d'administration relative à la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

3. Réaffirme la conviction, exprimée par le Conseil d'administration aux paragraphes 1 et 2 de la section III de sa décision 47 (IV) du 14 avril 1976, que l'environnement devrait constituer un thème essentiel dans les discussions internationales relatives au développement;

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25).

22/ A/C.2/31/SR.19.

23/ Résolution 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

24/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

/...

4. Note avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif sur l'état du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement 25/ et insiste auprès des gouvernements pour qu'ils continuent d'accorder à ce Fonds leur appui financier;

5. Note le rapport du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Directeur exécutif sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement 26/ et prie le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement en tenant compte des vues exprimées durant l'examen de cette question;

6. Note le rapport du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 27/ et se déclare préoccupée, comme elle l'avait déjà fait dans sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, de constater que les conventions et protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent.

25/ UNEP/GC.57 et Corr.1.

26/ A/31/210.

27/ A/31/211.

PROJET DE RESOLUTION V

Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale
dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, en particulier la section IV par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendrait, les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note de la décision 78 (IV), en date du 14 avril 1976, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 28/,

Rappelant que, par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, elle a établi le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

1. Fait sienne l'opinion exprimée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, selon laquelle les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, contenues dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et touchant le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de l'environnement, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de coordination pour l'environnement, semblent appropriées et solides,

2. Fait également sienne l'opinion exprimée par le Conseil d'administration dans la partie B de sa décision 78 (IV), selon laquelle, quelle que soit la décision prise au sujet de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, les éléments ci-après concernant la place à accorder aux questions d'environnement au sein du système devraient être respectés, renforcés et mis en lumière dans le cadre institutionnel :

"Le système des Nations Unies devra, dans le cadre de dispositions institutionnelles clairement définies et orientées vers le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur du système dans le domaine de l'environnement, être toujours en mesure :

a) D'assumer la responsabilité pour les questions d'environnement ayant un caractère mondial;

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25), p. 175.

b) D'offrir des conseils et des directives dans les affaires internationales concernant l'environnement;

c) De fournir les cadres de discussion et les moyens nécessaires à l'élaboration de traités dans le domaine de l'environnement aux niveaux mondial et régional;

d) D'identifier, par l'intermédiaire de la méthode de programmation, les problèmes environnementaux qui se posent et de proposer des solutions;

e) De gérer un fonds distinct pour l'environnement faisant partie intégrante du processus de programmation;

f) De défendre et de définir le principe selon lequel l'environnement et le développement sont interdépendants;

g) De s'intéresser aux problèmes d'environnement, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

h) De s'intéresser aux problèmes des établissements humains, qui font partie intégrante de l'environnement humain;"

3. Décide de maintenir à ce stade les dispositions actuelles, sans préjudice de toute décision qu'elle prendra éventuellement en ce qui concerne la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

PROJET DE RESOLUTION VI

Mesures propres à assurer un environnement décent aux
couches les plus vulnérables de la société

L'Assemblée générale,

Notant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a demandé, dans ses recommandations A-4, B-3, B-12, C-4, C-14, C-15 et E-4, l'adoption de mesures propres à assurer un environnement décent aux couches les plus vulnérables de la société 29/,

Considérant que les politiques des établissements humains sont inséparables des objectifs du secteur social et du secteur économique et que par conséquent les solutions aux problèmes de ces établissements doivent se concevoir comme parties intégrantes du processus de développement de chaque pays et de la communauté internationale,

1. Demande aux Etats Membres et au Secrétaire général de tenir compte, en préparant l'application des recommandations susmentionnées et adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des mesures qui assurent un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables, comme les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les handicapés, afin que ceux-ci puissent vivre dans un milieu ouvert à tous les individus sur un pied d'égalité;

2. Demande également au Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus.

29/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7), chap. II.

PROJET DE RESOLUTION VII

Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résultats d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Consciente de l'importance et du caractère universel du phénomène de l'urbanisation,

Notant que l'urbanisation incontrôlée est l'une des causes de la détérioration des conditions de vie dans les établissements humains,

Soulignant la nécessité d'harmoniser l'action intergouvernementale et l'action intercommunale en matière d'établissements humains,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les organisations non gouvernementales compétentes dans la solution des problèmes qui se posent aux collectivités locales,

Notant que des organisations non gouvernementales comme la Fédération mondiale des villes jumelées et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux qui sont dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social ont offert de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Rappelant sa résolution 2861 (XXVI) du 20 décembre 1971 sur la coopération mondiale intercommunale qui a mis l'accent sur le rôle que joue dans ce domaine la Fédération mondiale des villes jumelées,

Rappelant en outre la résolution 1738 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, sur la coopération internationale intercommunale,

1. Invite le Secrétaire général à veiller à ce que les instances internationales chargées de l'application des recommandations pertinentes d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains :

a) Etudient les possibilités concrètes et les conditions efficaces de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;

b) Définissent avec ces organisations des programmes de collaboration;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de ces programmes.

/...

PROJET DE RESOLUTION VIII

Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur
les établissements humains

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 5 d'HABITAT : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains sur l'utilisation de la documentation audio-visuelle après la Conférence,

Exprimant sa satisfaction aux organisations nationales et internationales, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui ont prêté leur concours à l'établissement de la documentation audio-visuelle pour la Conférence,

Convaincue que la documentation audio-visuelle et les autres documents qui ont été établis pour la Conférence constituent un fonds d'information de valeur permanente pour l'application effective des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et des programmes de coopération internationale, ainsi que pour la réalisation des objectifs fixés par la Conférence dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'utiliser promptement et efficacement le fonds d'information créé pour la Conférence afin de tirer le meilleur parti possible de l'investissement considérable que représente ce fonds, en particulier son élément audio-visuel,

Ayant présente à l'esprit la possibilité de créer des centres audio-visuels régionaux concernant la formation, l'éducation, la recherche et l'échange d'informations,

Exprimant également sa satisfaction aux autorités canadiennes des mesures qu'elles ont prises en ce qui concerne l'utilisation et la diffusion, après la Conférence, de la documentation audio-visuelle constituée à cette occasion,

1. Décide de créer un Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains;

2. Invite tous les participants à HABITAT : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, à céder, selon qu'il conviendra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à ses représentants désignés, les contre-types négatifs et les droits de reproduction pour tous pays de la documentation audio-visuelle établie pour la Conférence et mise à sa disposition, y compris la documentation établie avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Invite les gouvernements des Etats Membres dans le cadre d'une importante partie d'un programme visant à accroître la documentation audio-visuelle sur les établissements humains, à fournir au Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains des présentations audio-visuelles nouvelles ou plus complètes établies pour leurs programmes d'action nationale;

/...

4. Autorise le Secrétaire général à conclure un accord avec les autorités canadiennes appropriées afin que celles-ci fournissent les installations et l'appui financier nécessaires au Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la garde, la reproduction et la diffusion sur le plan international de la documentation audio-visuelle établie pour la Conférence, pour la période s'étendant jusqu'en mars 1980, de façon que les gouvernements et les autres organes intéressés puissent tirer le plus large parti possible de cette documentation, et demande que cet accord soit révisé en 1979.

PROJET DE RESOLUTION IX

Arrangements institutionnels pour la coopération internationale
dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 30/, et en particulier l'annexe à la résolution 1 de la Conférence sur les programmes pour la coopération internationale,

Prenant acte de la résolution 2040 (LXI) du Conseil économique et social en date du 5 août 1976,

Reconnaissant que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies étudie actuellement des propositions qui auraient des incidences sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de résoudre les problèmes des établissements humains consiste à prendre des mesures à l'échelon national, mais qu'il faut également agir aux niveaux régional et mondial en vue d'améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant également que l'impulsion donnée par la Conférence doit être entretenue par de nouvelles mesures et décisions prises au sein du système des Nations Unies,

Considérant également que la coopération dans le domaine des établissements humains est l'un des principaux moyens de promouvoir les objectifs d'un développement économique et social global,

Tenant compte du fait que la question des arrangements institutionnels définitifs à prévoir pour les activités en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies appelle un supplément d'examen,

I

Recommandations de la Conférence Habitat pour
la coopération internationale

1. Prend en considération les paragraphes convenus par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui figurent au préambule et dans les sections I à IX de l'annexe à la résolution 1, compte dûment tenu de la note infrapaginale b/ de la section X de ladite annexe;

2. Décide de reporter la décision sur le type d'organe intergouvernemental définitif pour les établissements humains et sur les liens organiques et le siège du secrétariat des établissements humains jusqu'à sa trente-deuxième session; on disposera alors des directives du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, on établira et on étudiera plus en détail les incidences financières des différents arrangements institutionnels possibles et les consultations régionales seront achevées;

II

Organe intergouvernemental pour les établissements humains

1. Prie le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies de communiquer au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session toutes conclusions formulées par lui au regard de ses responsabilités générales et susceptibles d'avoir des incidences sur les arrangements institutionnels en matière d'établissements humains;

2. Prie le Conseil économique et social de consacrer le temps nécessaire, au début de sa soixante-troisième session à examiner l'évolution de la situation des établissements humains et la suite donnée à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

3. Recommande que les séances en question aient lieu au niveau des experts ou au niveau le plus élevé qui siéera et avec la participation active de toutes les délégations intéressées, et que le Conseil économique et social à sa session d'organisation pour 1977 prenne toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

4. Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa soixante-troisième session, dans le cadre de son ordre du jour, le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 1 de la section III, en même temps que les vues du Comité spécial et des commissions économiques régionales, en vue de se prononcer sur les recommandations de la Conférence touchant les arrangements institutionnels, en tenant compte du mandat énoncé aux paragraphes 29 à 31 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence;

5. Prie en outre le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations concrètes touchant les arrangements institutionnels définitifs à prévoir en matière d'établissements humains au sein de l'Organisation des Nations Unies;

6. Décide de se prononcer sur ces recommandations, à sa trente-deuxième session au plus tard, en tenant compte des conclusions du Comité spécial;

III

Arrangements concernant le Secrétariat

1. Prie le Secrétaire général d'assurer, à titre temporaire, par l'intermédiaire des mécanismes appropriés du Comité administratif de coordination, la coordination des travaux de tous les organes intéressés des Nations Unies, s'agissant de leurs activités dans le domaine des établissements humains et de faire rapport au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session sur les progrès réalisés;

/...

2. Demande que, les arrangements définitifs en matière d'établissements humains n'ayant pas encore été arrêtés, le Secrétaire général prenne des mesures appropriées pour assurer la préparation efficace du débat sur les questions relatives aux établissements humains, lors de la soixante-troisième session du Conseil économique et social, en tenant compte des contributions faites par les organismes compétents du système des Nations Unies représentés au Comité administratif de coordination;

3. Prie tous les organes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et la Fondation pour les établissements humains, de veiller à ce que les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains soient prises en considération dans leurs programmes respectifs touchant les établissements humains dans les limites de leur mandat respectif et d'offrir leurs services consultatifs et les ressources dont ils disposent, selon que de besoin, pour appliquer des programmes nationaux d'action et renforcer la coopération régionale en matière d'établissements humains;

IV

Commissions régionales

Prie à ce sujet les organes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, d'accorder tout l'appui possible aux commissions régionales en vue de renforcer la coopération régionale dans le domaine des établissements humains et prie en outre les commissions régionales de faire rapport au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session sur les résultats de la coopération régionale dans le domaine des établissements humains, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en place de comités intergouvernementaux régionaux sur les établissements humains.

56. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

L'Assemblée générale décide de transmettre au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à sa soixante-troisième session, conjointement avec les parties pertinentes du rapport de la Deuxième Commission sur le point 60, le projet de résolution révisé présenté par les Philippines 31/ et dont le texte est ainsi conçu :

Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, et la résolution 1914 (LVII) du Conseil économique et social en date du 10 décembre 1974,

Rappelant en outre les objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains formulés dans l'annexe à la résolution 3327 (XXIX), particulièrement en ce qui concerne son caractère novateur ainsi que sa capacité d'apporter une assistance financière et de fournir des services, une assistance technique, de l'équipement et des matériaux aux fins de l'aménagement des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain,

Consciente de la nécessité de conserver l'intégrité, la souplesse et la capacité fonctionnelle de la Fondation,

Désireuse de promouvoir une coopération accrue entre la Fondation et les organisations non gouvernementales et les institutions financières ou autres appropriées aux fins de réaliser les objectifs de la Fondation,

Reconnaissant qu'il importe de diffuser des renseignements et de mobiliser l'opinion publique parmi les populations et chez les Etats Membres en faveur des objectifs et politiques de la Fondation, comme il est demandé dans la résolution 3434 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975,

Prenant note de la priorité accordée à l'action nationale et à la coopération régionale et internationale pour l'aménagement des établissements humains en conséquence d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

1. Affirme le rôle important de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour ce qui est de promouvoir la réalisation des objectifs et des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

2. Invite la Fondation à promouvoir la coopération régionale aux fins de l'aménagement des établissements humains;

3. Invite en outre les organisations non gouvernementales, les institutions financières et autres, selon qu'il conviendra, à collaborer avec la Fondation pour faciliter le développement efficace de ses services, de ses activités d'information et de ses programmes relatifs aux établissements humains;

4. Demande instamment aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de soutenir la Fondation en versant des contributions volontaires pour lui permettre de devenir un instrument plus efficace d'amélioration des établissements humains et de promouvoir la réalisation des objectifs et recommandations de la Conférence;

5. Affirme que la Fondation devrait être renforcée de manière appropriée pour pouvoir atteindre pleinement le potentiel envisagé pour elle par l'Assemblée générale."

PROJET DE DECISION II

L'Assemblée générale décide de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains 32/ ainsi que des observations et de la note y relatives soumises respectivement par la Banque mondiale 33/ et par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement 34/.

32/ A/10225.

33/ E/5852 et Add.1.

34/ UNEP/GC/78.